

No. 49596*

—

**New Zealand
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in
respect of the Cayman Islands)**

Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Cayman Islands for the allocation of taxing rights with respect to certain income of individuals and to establish a mutual agreement procedure in respect of Transfer Pricing Adjustments. Washington, 13 August 2009

Entry into force: *30 September 2011 by notification, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 1 May 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

—

**Nouvelle-Zélande
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à
l'égard des Îles Caïmanes)**

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des Îles Caïmanes relatif à l'octroi de droits d'imposition à l'égard de certains revenus de personnes physiques et visant à établir une procédure d'accord mutuel à l'égard d'ajustements de prix de transfert. Washington, 13 août 2009

Entrée en vigueur : *30 septembre 2011 par notification, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 1er mai 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement

between

the Government of New Zealand

and

the Government of the Cayman Islands

for

**the Allocation of Taxing Rights with Respect to Certain Income of
Individuals**

and

**to Establish a Mutual Agreement Procedure in Respect of Transfer
Pricing Adjustments**

The Government of New Zealand and the Government of the Cayman Islands ("the Contracting Parties").

Recognising that the Contracting Parties have concluded an Agreement on the Exchange of Information with Respect to Taxes, and

Desiring to conclude an Agreement for the allocation of taxing rights with respect to certain income of individuals and to establish a mutual agreement procedure in respect of transfer pricing adjustments,

Have agreed as follows:

Article 1
Persons Covered

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting Parties.

Article 2
Taxes Covered

1. The existing taxes to which this Agreement shall apply are:
 - (a) in the Cayman Islands, any tax imposed by the Cayman Islands which is substantially similar to the existing taxes of New Zealand to which this Agreement applies;
(hereinafter referred to as "Cayman Islands tax"); and
 - (b) in New Zealand, the income tax;
(hereinafter referred to as "New Zealand tax").

2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other within a reasonable period of time of any substantial changes to the taxation laws covered by this Agreement.

3. This Agreement shall not apply to taxes imposed by, municipalities, local authorities or possessions of a Contracting Party.

Article 3

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a) the term "Cayman Islands" means the territory of the Cayman Islands and includes its territorial sea and any areas beyond its territorial sea within which sovereign rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources may be exercised in accordance with international law;
- (b) the term "New Zealand" means the territory of New Zealand but does not include Tokelau; it also includes any area beyond the territorial sea designated under New Zealand legislation and in accordance with international law as an area in which New Zealand may exercise sovereign rights with respect to natural resources;
- (c) the term "competent authority" means, in the case of the Cayman Islands, the Tax Information Authority and, in the case

- of New Zealand, the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner;
- (d) the term "Contracting Party" means the Cayman Islands or New Zealand as the context requires;
 - (e) the term "national". in relation to a Contracting Party, means any individual possessing the nationality or citizenship of that Party;
 - (f) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
 - (g) the term "tax" means Cayman Islands tax or New Zealand tax as the context requires; and
 - (h) the term "transfer pricing adjustment" means an adjustment made by the competent authority of a Contracting Party to the profits of an enterprise as a result of applying the domestic law concerning taxes referred to in Article 2 of that Party regarding transfer pricing.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, for the purposes of the taxes to which this Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 4
Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting Party" means:

- (a) in the case of the Cayman Islands, any individual, who under its laws, is recognised as a resident by reason of his domicile, residence or any other criterion of a similar nature; and
- (b) in the case of New Zealand, a person who is a resident of New Zealand for the purposes of New Zealand tax.

2. A person is not a resident of a Contracting Party for the purposes of this Agreement if the person is liable to tax in that Party in respect only of income from sources in that Party.

3. Where by reason of the preceding provisions of this Article a person, being an individual, is a resident of both Contracting Parties, then the person's status shall be determined as follows:

- (a) the individual shall be deemed to be a resident only of the Party in which a permanent home is available to that individual; if a permanent home is available in both Parties, or in neither of them, that individual shall be deemed to be a resident only of the Party with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the Party in which the individual has their centre of vital interests cannot be determined, the individual shall be deemed to be a resident only of the Party of which the individual is a national;
- (c) if the individual is a national of both Parties or of neither of them, the competent authorities of the Contracting Parties shall endeavour to resolve the question by mutual agreement.

4. Where, by reason of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting Parties, then it shall be deemed to be a resident only of the Party in which its place of effective management is situated.

Article 5
Pensions

1. Pensions, (including government pensions) annuities and other remunerations paid to an individual who is a resident of a Contracting Party in consideration of past employment shall be taxable only in that Party.

2. Pensions and other payments made under the social security legislation of a Contracting Party to an individual who is a resident of the other Contracting Party shall be taxable only in that other Party.

3. However, paragraphs 1 and 2 of this article shall not apply where the pension, payment, annuities or other remuneration is not subject to tax in the Contracting Party of which the individual is a resident.

Article 6
Government Service

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration (other than pensions) paid by the Government of a Contracting Party to an individual in respect of services rendered to that Government shall be taxable only in that Party.

(b) However, such payments shall be taxable only in the other Contracting Party if the services are rendered in that Party and the individual is a resident of that Party who:

- (i) is a national of that Party; or
- (ii) did not become a resident of that Party solely for the purpose of rendering the services.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by the Government referred to in paragraph 1 may be taxed in accordance with the laws of a Contracting Party.

Article 7 Students

Payments which a student or business apprentice, who is or was immediately before visiting a Contracting Party a resident of the other Contracting Party and who is temporarily present in the first-mentioned Party solely for the purpose of their education or training, receives for the purpose of their maintenance, education or training shall not be taxed in that Party, provided such payments arise from sources outside that Party.

Article 8 Mutual Agreement Procedure in Respect of Transfer Pricing Adjustments

1. Where a resident of a Contracting Party considers the actions of the other Contracting Party result or will result in a transfer pricing adjustment

not in accordance with the arm's length principle, the resident may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Parties, present a case to the competent authority of the first-mentioned Party. The case shall be presented within three years of the first notification of the adjustment.

2. The competent authorities shall endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the application of the arm's length principle by a Contracting Party regarding transfer pricing adjustments. They may also communicate with each other directly for the purposes of this Article.

Article 9

Exchange of Information

The competent authorities of the Contracting Parties shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Agreement. Information may be exchanged by the competent authorities for the purposes of this Article in accordance with the provisions of the *Agreement between the Government of the Cayman Islands and the Government of New Zealand on the Exchange of Information with Respect to Taxes* concluded by the Contracting Parties.

Article 10

Entry into Force

The Government of the Cayman Islands and the Government of New Zealand shall notify each other in writing through the diplomatic channel of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the

date of the last notification, and shall, provided *the Agreement between the Government of the Cayman Islands and the Government of New Zealand on the Exchange of Information with Respect to Taxes* is in force between the Contracting Parties, thereupon have effect:

- (a) in respect of Cayman Islands tax, on taxes chargeable for any tax year beginning on or after the 1 January following entry into force, or where there is not taxable period, for all charges to tax arising on or after 1 January following entry into force; and
- (b) in respect of New Zealand tax, for any year of income beginning on or after 1 April in the calendar year following the year in which this Agreement enters into force.

Article 11

Termination

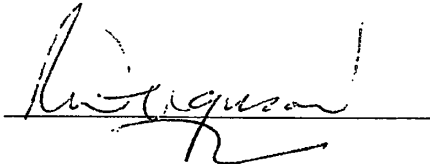
1. This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Contracting Parties may, after the expiration of 3 years from the date of its entry into force, terminate the agreement by giving to the other Contracting Party written notice of termination through the diplomatic channel.
2. Such termination shall become effective:
 - (a) in respect of Cayman Islands tax, upon termination by either of the Contracting Parties; and
 - (b) in respect of New Zealand tax, in the year of income beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 or 2, this Agreement shall, on receipt through the diplomatic channel of written notice of termination of the Agreement on the Exchange of Information with

Respect to Taxes between the Contracting Parties, terminate and cease to be effective on the first day of the month following the expiration of a period of 6 months after the date of receipt of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at [*Washington DC*], [*USA*] this [*15th*] day of [*August*], 200[*8*], in duplicate in the English language.

For the Government of New Zealand:



Roy Ferguson
New Zealand Ambassador to the United States

For the Government of the Cayman Islands:



Hon. W. McKeeva Bush
Leader of Government Business/Premier Designate and Minister for Financial Services

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE
ET LE GOUVERNEMENT DES ÎLES CAÏMANES RELATIF À
L'OCTROI DE DROITS D'IMPOSITION À L'ÉGARD DE CERTAINS
REVENUS DE PERSONNES PHYSIQUES ET VISANT À ÉTABLIR UNE
PROCÉDURE D'ACCORD MUTUEL À L'ÉGARD D'AJUSTEMENTS DE
PRIX DE TRANSFERT

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des Îles Caïmanes (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Reconnaissant que les Parties contractantes ont conclu un Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, et

Désireux de conclure un Accord relatif à l'octroi de droits d'imposition à l'égard de certains revenus de personnes physiques et visant à établir une procédure d'accord mutuel à l'égard d'ajustements de prix de transfert,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont résidentes de l'une ou des deux Parties contractantes.

Article 2. Impôts visés

1. Les impôts existants visés par le présent Accord sont :

a) pour ce qui concerne les Îles Caïmanes, tout impôt institué par les Îles Caïmanes qui est substantiellement similaire aux impôts actuels de la Nouvelle-Zélande auxquels s'applique le présent Accord;

(ci-après dénommé « l'impôt des Îles Caïmanes »); et

b) pour ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, l'impôt sur les revenus;

(ci-après dénommé « l'impôt néo-zélandais »).

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de même nature ou presque institués après la date de signature du présent Accord qui s'ajoutent aux impôts actuels ou s'y substituent. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent, dans un délai raisonnable, les modifications importantes apportées aux législations fiscales visées par le présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux impôts institués par les municipalités, les autorités locales ou les possessions d'une Partie contractante.

Article 3. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente :

a) l'expression « Îles Caïmanes » désigne le territoire des Îles Caïmanes et comprend leur mer territoriale et toute zone située au-delà de leur mer territoriale et sur laquelle les Îles Caïmanes peuvent exercer leurs droits souverains par rapport aux fonds marins, leur sous-sol et leurs ressources naturelles conformément au droit international;

b) le terme « Nouvelle-Zélande » désigne le territoire de la Nouvelle-Zélande à l'exclusion de Tokelau; il comprend également toute zone située au-delà de la mer territoriale telle que désignée par la législation néo-zélandaise et conformément au droit international comme une zone sur laquelle la Nouvelle-Zélande peut exercer des droits souverains par rapport aux ressources naturelles;

c) l'expression « autorité compétente » désigne, dans le cas des Îles Caïmanes, l'Autorité de l'information fiscale (« Tax Information Authority ») et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le Percepteur des impôts ou son représentant autorisé;

d) l'expression « Partie contractante » désigne les Îles Caïmanes ou la Nouvelle-Zélande, suivant le contexte;

e) le terme « ressortissant », utilisé en rapport avec une Partie contractante, désigne toute personne physique possédant la nationalité ou jouissant de la citoyenneté de cette Partie;

f) le terme « personne » désigne une personne physique, une société et toute autre association de personnes;

g) le terme « impôt » désigne, selon le contexte, l'impôt des Îles Caïmanes ou l'impôt néo-zélandais; et

h) l'expression « ajustement de prix de transfert » désigne tout ajustement que l'autorité compétente d'une Partie contractante effectue sur les bénéfices d'une entreprise en conséquence de l'application des lois fiscales internes, visées à l'article 2, de la Partie contractante concernée et qui se rapportent aux prix de transfert.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment considéré, en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique l'Accord, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur dans cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 4. Résident

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « résident d'une Partie contractante » désigne :

a) dans le cas des Îles Caïmanes : toute personne physique qui, en vertu du droit des Îles Caïmanes, est reconnue comme étant un résident du fait de son domicile, de sa résidence ou de tout autre critère analogue; et

b) dans le cas de la Nouvelle-Zélande, une personne qui est un résident de la Nouvelle-Zélande aux fins d'imposition en Nouvelle-Zélande.

2. Une personne n'est pas considérée comme un résident d'une Partie contractante, au sens du présent Accord, si elle n'y est imposable que sur des revenus qu'elle tire de sources qui y sont situées.

3. Lorsque, par application des dispositions précédentes de cet article, une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, son statut est déterminé comme suit :

a) cette personne est considérée comme un résident de la seule Partie contractante où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Parties ou dans aucune d'elles, elle est considérée comme un résident de la Partie avec laquelle elle entretient les liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si la Partie dans laquelle la personne a son centre d'intérêts vitaux ne peut être établie, la personne est considérée comme un résident de la seule Partie dont elle a la nationalité;

c) si la personne est un ressortissant des deux Parties ou d'aucune d'elles, les autorités compétentes des Parties règlent la question d'un commun accord.

4. Si, au sens des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, elle est réputée résider exclusivement dans la Partie où se situe son siège de direction effective.

Article 5. Retraites

1. Les retraites (y compris les retraites de la fonction publique), les pensions et les autres rémunérations similaires versées à une personne physique qui est un résident d'une Partie contractante, au titre d'un ancien emploi, ne sont assujetties à l'impôt que dans cette Partie contractante.

2. Les retraites et autres rémunérations, versées au titre de la législation sur la sécurité sociale d'une Partie contractante, à une personne physique qui est un résident de l'autre Partie contractante, ne sont assujetties à l'impôt que dans cette autre Partie.

3. Toutefois, les paragraphes 1 à 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque la retraite, la rétribution, la pension ou une autre rémunération n'est pas assujettie à l'impôt dans la Partie contractante dont la personne physique est un résident.

Article 6. Rémunérations publiques

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, versés par une Partie contractante à une personne physique au titre de services rendus à cette Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables dans l'autre Partie contractante que si les services sont rendus dans cette Partie, que la personne physique est un résident de cette Partie et :

i) en possède la nationalité; ou

ii) n'est pas devenue un résident de cette Partie à seule fin de rendre les services en question.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires versés, au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale exercée par la Partie contractante visée au paragraphe 1, sont imposables conformément à la législation de cette Partie contractante.

Article 7. Étudiants

Les sommes reçues, aux fins de son entretien, son éducation ou sa formation, par l'étudiant ou l'apprenti qui est ou était, immédiatement avant de se rendre dans une Partie contractante, un résident de l'autre Partie contractante, et qui séjourne temporairement dans la première Partie à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, ne sont pas imposables dans la première Partie mentionnée, pour autant que les sommes proviennent de sources extérieures à cette Partie.

Article 8. Procédure d'accord mutuel sur les ajustements de prix de transfert

1. Lorsqu'un résident d'une Partie contractante estime que les mesures prises par l'autre Partie contractante entraînent ou entraîneront pour lui un ajustement de prix de transfert non conforme au principe de pleine concurrence, le résident peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne des Parties contractantes, saisir l'autorité compétente de la première Partie mentionnée. La saisine est faite dans un délai de trois ans à compter de la première notification de l'ajustement.

2. Les autorités compétentes s'efforcent de régler toute difficulté ou dissiper tout doute auxquels peut donner lieu l'application, par une Partie contractante, du principe de la pleine concurrence aux ajustements de prix de transfert. Elles peuvent également communiquer entre elles directement aux fins du présent article.

Article 9. Échange de renseignements

Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions du présent Accord. Les autorités compétentes échangent les renseignements, aux fins du présent article, conformément aux dispositions de l'Accord entre le Gouvernement des Îles Caïmanes et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, conclu entre les Parties contractantes.

Article 10. Entrée en vigueur

Le Gouvernement des Îles Caïmanes et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se notifient mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures légales et constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications et, à condition que l'Accord entre le Gouvernement des Îles Caïmanes et le Gouvernement de

la Nouvelle-Zélande relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale entre en vigueur pour les deux Parties contractantes, prendra effet :

a) pour ce qui concerne les impôts des Îles Caïmanes, pour tout impôt correspondant à la période d'imposition commençant le 1er janvier suivant l'entrée en vigueur, ou après cette date, et en l'absence d'une période d'imposition, pour tous les prélèvements fiscaux prenant naissance le 1er janvier suivant la date d'entrée en vigueur, ou après cette date; et

b) pour ce qui concerne l'impôt néo-zélandais, pour tout exercice financier commençant le 1er avril de l'année civile qui suit celle à laquelle le présent Accord entre en vigueur, ou après cette date.

Article 11. Dénonciation

1. Le présent Accord demeure en vigueur pour une durée indéterminée mais l'une ou l'autre Partie contractante peut, après l'expiration d'une période de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur, notifier à l'autre Partie, par la voie diplomatique, un préavis écrit de dénonciation.

2. Cette dénonciation prend effet :

a) pour l'impôt des Îles Caïmanes, à la date de la dénonciation par l'une ou l'autre Partie contractante; et

b) pour ce qui concerne l'impôt néo-zélandais, durant l'exercice financier commençant le 1er avril de l'année civile qui suit celle à laquelle le préavis de dénonciation a été notifié, ou après cette date.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ou 2, à réception par la voie diplomatique d'un préavis de dénonciation de l'Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale conclu entre les Parties contractantes, le présent Accord sera réputé dénoncé et cessera de produire ses effets le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception de l'avis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington DC (États-Unis d'Amérique), le 13 août 2009, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

ROY FERGUSON

Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande aux États-Unis d'Amérique :

Pour le Gouvernement des Îles Caïmanes :

W. MCKEEVA BUSH

Ministre des services financiers.